

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 50 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 50 situé entre l'intersection de l'autoroute 15 et le boulevard du Curé-Labelle (route 117) est attribuée au corps de police de la Ville de Mirabel;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30411

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, édifice Marie-Guyart, Québec G1R 5V7, ou à l'un de ses bureaux régionaux concernés.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN
